

Règlement intérieur révisé de la Conférence internationale de l'éducation(CIE)¹

(Établi conformément au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO », adopté par la Conférence générale à sa quatorzième session : 14 C/Résolutions, 23)

Article premier

1. Sont admis à participer aux sessions de la Conférence internationale de l'éducation (ci après « la Conférence »), avec droit de vote, les gouvernements des États membres et Membres associés de l'UNESCO invités à chaque session par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO.
2. Chaque gouvernement visé au paragraphe 1 ci-dessus pourra nommer un ou plusieurs délégués dont l'un sera chef de délégation.
3. Les délégués seront choisis, dans toute la mesure du possible, en fonction des questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 2

1. Les États non membres, invités à une session en vertu d'une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, peuvent envoyer des observateurs à cette session.
2. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies peuvent envoyer des représentants aux sessions de la Conférence.
3. Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'UA, ainsi que la Palestine, invités à une session par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, peuvent envoyer des observateurs à cette session.
4. Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales invitées à une session en vertu d'une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO peuvent elles aussi envoyer des observateurs à cette session.
5. Les représentants et les observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, compte tenu des dispositions de l'article 9, paragraphe 3.

Article 3

À l'ouverture de chaque session, le chef de la délégation au sein de laquelle a été choisi le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le président de la session. En cas d'absence, la présidence est occupée par le chef de la délégation venant en tête de la liste alphabétique des délégations au sein desquelles ont été choisis les vice-présidents de la session précédente.

¹ Adopté par la Conférence internationale de l'éducation lors de sa trente-deuxième session (juillet 1970), amendé par la Conférence internationale de l'éducation, lors de sa trente-septième session (juillet 1979), pour tenir compte des Résolutions 18.1 et 18.2 adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session ; amendé également par la Conférence internationale de l'éducation, lors de sa quarante-deuxième session (septembre 1990), pour tenir compte de la Résolution 25 C/29.5 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session ; amendé également par la Conférence internationale de l'éducation, lors de sa quarante-septième session (septembre 2004), pour tenir compte des nouvelles modalités de son organisation.

Article 4

1. Au début de chaque session, la Conférence élit un président, dix vice-présidents et un rapporteur, en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le président, les vice-présidents et le rapporteur, ainsi que les présidents des organes subsidiaires que la Conférence pourrait créer, constituent le Bureau de la Conférence. Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant, le Président du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE) et le Secrétaire de la Conférence ou son représentant participent ex-officio et sans droit de vote aux réunions du Bureau.
2. Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il est remplacé par un des vice-présidents désigné à tour de rôle.

Article 5

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président dirige chaque séance plénière de la Conférence. Il en conduit les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, veille au maintien de l'ordre.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.
3. Le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

Article 6

1. La Conférence peut organiser une partie de ses séances sous forme d'ateliers et créer les organes subsidiaires qu'elle juge utiles pour l'examen des points inscrits à son ordre du jour ainsi que pour l'élaboration et l'adoption de recommandations.
2. Les organes subsidiaires sont constitués en tenant compte d'une représentation géographique équitable.
3. Le présent règlement est applicable *mutatis mutandis* aux délibérations des ateliers et des organes subsidiaires.

Article 7

Sauf décision contraire de la Conférence, toutes les séances de la Conférence sont publiques et toutes les séances des organes subsidiaires sont privées.

Article 8

1. Le quorum est constitué par la majorité des délégations présentes à une session de la Conférence.
2. Toutefois, si, après une suspension de séances de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut, de sa propre initiative — et il doit sur requête d'une délégation — demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe précédent, à moins qu'une majorité des délégations présentes à une session ne s'abstiennent délibérément d'assister à la séance après avoir déclaré leur intention à cet égard ou

que le nombre des délégations présentes en séance soit inférieur au tiers du total des délégations présentes à la session.

Article 9

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont exprimé le désir de parler.
2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
3. Les représentants et observateurs mentionnés à l'article 2 peuvent prendre la parole avec l'assentiment préalable du président.

Article 10

1. Au cours d'un débat, tout membre d'une délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement.
2. Une motion est considérée comme une motion d'ordre lorsqu'elle porte sur la procédure et non sur le fond de la question en cours d'examen, le président étant juge de la distinction à établir à cet égard.
3. Il est possible de faire appel des décisions du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

Article 11

1. Des propositions et des amendements peuvent être présentés par les délégations ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence.
2. Une proposition peut être retirée par son auteur avant d'avoir été mise aux voix. Toute proposition ainsi retirée, qu'elle ait ou non fait l'objet d'un projet d'amendement, peut être reprise à son compte par une autre délégation.
3. En règle générale, aucune proposition et aucun amendement ne peuvent être examinés ou mis aux voix s'ils n'ont pas été distribués suffisamment à l'avance dans les langues de travail de la Conférence

Article 12

Chacune des délégations visées à l'article 1 du présent règlement dispose d'une voix dans les séances plénières comme dans les séances des ateliers et des autres organes subsidiaires.

Article 13

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.
2. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second vote après une suspension de séance. Si, lors du second vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.
3. Aux fins du présent règlement, l'expression « délégations présentes et votantes » s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent sont considérées comme non votantes.

Article 14

Les votes ont lieu normalement à main levée, mais il est procédé au vote par appel nominal lorsque le président le décide ou que deux délégations le demandent. Dans ce

cas, le vote ou l'abstention de chaque délégation sont consignés dans les archives du Bureau international d'éducation (BIE).

Article 15

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui de ces amendements qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le président de séance s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur l'ensemble de la proposition ainsi modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 16

1. La division est de droit si elle est demandée par une délégation. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.
2. Si deux ou plusieurs propositions autres que des amendements portent sur la même question, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Article 17

Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le personnel du Bureau international d'éducation et par tout autre membre du personnel de l'UNESCO désigné par le Directeur général.

Article 18

Le Directeur général de l'UNESCO, ou son représentant, et le Directeur du Bureau international d'éducation prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Ils peuvent formuler des propositions sur les mesures à prendre et présenter, oralement ou par écrit, des observations sur toutes questions en cours d'examen.

Article 19

1. Le présent règlement entrera en vigueur à partir de son adoption par la 47^e session de la Conférence, et il demeurera en vigueur pour ses sessions subséquentes.
2. La Conférence peut modifier le présent règlement par décision prise à la majorité des délégations présentes et votantes, à condition toutefois que notification de la proposition d'amendement ait été reçue par le Directeur général de l'UNESCO six semaines au moins avant l'ouverture de la session, aux fins de communication préalable aux gouvernements invités à ladite session.